DOCUMENT UNIQUE D’EVALUATION  
DES RISQUES PROFESSIONNELS

Logo ou nom de l’entreprise

|  |  |
| --- | --- |
| **RESPONSABLE :** |  |
| **SIRET :** |  |
| **ACTIVITE :** |  |
| **COORDONNEES :** |  |
| **EFFECTIF :** |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Date de création** |  | **Rédacteur** |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Mises à jour** | **Rédacteur** | **Modifications** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

**SOMMAIRE**

[DOCUMENT UNIQUE D’EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS 1](#_Toc115938700)

[1 - REGLEMENTATION 3](#_Toc115938701)

[2 - PRESENTATION DE L’ENTREPRISE 6](#_Toc115938702)

[3 - LA DEMARCHE D'EVALUATION DES RISQUES 7](#_Toc115938703)

[3.1 - IDENTIFICATION DES DIFFERENTES UNITES 7](#_Toc115938704)

[3.2 - DETERMINATION DES DANGERS ET DES RISQUES 7](#_Toc115938705)

[3.3 - QUANTIFICATION DES RISQUES 7](#_Toc115938706)

[4 - RESULTATS DE L'EVALUATION DES RISQUES 10](#_Toc115938707)

1. **REGLEMENTATION**

* **La directive européenne du 12 juin 1989**

La directive n°89/391/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 juin 1989, dite « directive cadre », pose les bases fondamentales de la protection des salariés. Elle définit l’évaluation des risques professionnels comme principal outil de prévention et intègre notamment la démarche d’évaluation a priori des risques dans le droit français.

* **Loi n°91-1414 du 31 décembre 1991**

Elle modifie le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et porte transposition des directives européennes relatives à la santé et à la sécurité au travail.

* **Décret n°2001-1016 du 05 novembre 2001**

Il porte sur la création d’un document relatif à l’évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

* **Circulaire n° 6 DRT du 18 avril 2002**

La circulaire du 18 avril 2002 apporte des précisions sur le document unique (la forme, le fond) mais également sur la démarche générale d’évaluation des risques. L’évaluation des risques s’effectue en deux étapes :

* L’identification des dangers,
* L’analyse des risques : c’est le résultat des conditions d’exposition des travailleurs à ces dangers.

Les résultats de ces deux étapes sont le minimum exigé dans le document unique. Le protocole, ainsi que les résultats des étapes successives ne sont pas exigés, mais il est préférable de les conserver.

* **LOI n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites**
* [**Circulaire Fonction publique DGAFP B9, n° 10 MTSF1013277C du 18 mai 2010**](http://web.ac-toulouse.fr/automne_modules_files/pDocs/public/r17800_61_circulaire_document_unique_18052010.pdf) **relative au rappel des obligations des administrations d'Etat en matière d'évaluation des risques professionnels suite à l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique du 20 novembre 2009.**
* **Circulaire DGOS/RH3 n° 2011-491 du 23 décembre 2011 relative au rappel des obligations en matière d’évaluation des risques professionnels dans la fonction publique hospitalière**
* **Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail**
* **Décret n°2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences**

 Le décret précise les règles d'élaboration, de mise à jour, de conservation et de mise à disposition du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Il modifie notamment les obligations en matière de mise à jour du document unique pour les entreprises de moins de 11 salariés.

Il impose la révision du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ou de la liste des actions de prévention et de protection à chaque mise à jour du document unique.

Il élargit la mise à disposition du document unique aux anciens travailleurs et aux services de prévention et de santé au travail.

Il modifie enfin les modalités relatives à l'évaluation des risques chimiques pour prendre en compte les situations de polyexpositions à plusieurs agents chimiques.

* **Article L4121-1 du code du travail**

**L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.**

Ces mesures comprennent :

1. 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article [L. 4161-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000028495726&dateTexte=&categorieLien=cid) ;
2. 2° Des actions d'information et de formation ;
3. 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

* **Article L4121-2 du code du travail**

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à [l'article L. 4121-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903147&dateTexte=&categorieLien=cid) sur le fondement des **principes généraux de prévention** suivants :

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

* **Article L4121-3 du code du travail**

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, **évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs**, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations, dans l'organisation du travail et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

Apportent leur contribution à l'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise :

1. Dans le cadre du dialogue social dans l'entreprise, le comité social et économique et sa commission santé, sécurité et conditions de travail, s'ils existent, en application du 1° de l'article L. 2312-9. Le comité social et économique est consulté sur le document unique d'évaluation des risques professionnels et sur ses mises à jour ;
2. Le ou les salariés mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4644-1, s'ils ont été désignés ;
3. Le service de prévention et de santé au travail auquel l'employeur adhère.

Pour l'évaluation des risques professionnels, l'employeur peut également solliciter le concours des personnes et organismes mentionnés aux troisième et avant-dernier alinéas du même I.

A la suite de cette évaluation, **l'employeur met en oeuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs**. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

**Lorsque les documents prévus pour l'application du présent article doivent faire l'objet d'une mise à jour, celle-ci peut être moins fréquente dans les entreprises de moins de onze salariés, sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs**, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles concernées.

* **Article R4121-1 du code du travail**

**L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs** à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.   
**Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.**

L'obligation d'évaluation est à la base de toute démarche de prévention pour la santé et la sécurité :

* Elle s'impose à toutes les collectivités et tous les établissements, quels que soient leur importance et leur effectif ;
* Elle concerne toutes les situations de travail ;
* Elle doit permettre l'élaboration, le suivi et l'adaptation de la politique de prévention ainsi que la correction des situations à risque.
* **Article R4121-1-1 du code du travail**

L'employeur consigne, **en annexe du document unique** :

1. Les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques mentionnés à l'article L. 4161-1 de nature à faciliter la déclaration mentionnée à cet article, le cas échéant à partir de l'identification de postes, métiers ou situations de travail figurant dans un accord collectif étendu ou un référentiel professionnel de branche homologué mentionnés à l'article L. 4161-2
2. La proportion de salariés exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, au-delà des seuils prévus au même article. Cette proportion est actualisée en tant que de besoin lors de la mise à jour du document unique.

* **Article R4121-2 du code du travail**

La **mise à jour du document unique** d'évaluation des risques professionnels est réalisée :

1. Au moins chaque année dans les entreprises d'au moins onze salariés ;
2. Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
3. Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.

La mise à jour du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ou de la liste des actions de prévention et de protection mentionnés au III de l'article L. 4121-3-1 est effectuée à chaque mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, si nécessaire.

* **Article R4121-3 du code du travail**

Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, le document unique d'évaluation des risques professionnels est utilisé pour l'établissement du rapport annuel prévu au 1° de l'article L. 2312-27.

* **Article R4121-4 du code du travail**

Le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses versions antérieures sont tenus, pendant une durée de 40 ans à compter de leur élaboration, à la disposition :

1. Des travailleurs et des anciens travailleurs pour les versions en vigueur durant leur période d'activité dans l'entreprise. La communication des versions du document unique antérieures à celle en vigueur à la date de la demande peut être limitée aux seuls éléments afférents à l'activité du demandeur. Les travailleurs et anciens travailleurs peuvent communiquer les éléments mis à leur disposition aux professionnels de santé en charge de leur suivi médical ;
2. Des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
3. Du service de prévention et de santé au travail mentionné à l'article L. 4622-1 ;
4. Des agents du système d'inspection du travail ;
5. Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
6. Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1 ;
7. Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L. 1333-30 du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'obligation de dépôt du document unique d'évaluation des risques professionnels sur un portail numérique selon les modalités prévues au B du V de l'article L. 4121-3-1 du code du travail, l'employeur conserve les versions successives du document unique au sein de l'entreprise sous la forme d'un document papier ou dématérialisé.

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

* **Article R4141-3-1 du code du travail**

**L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité**. Cette information porte sur :

1. Les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques professionnels, prévu à l'article R. 4121-1
2. Les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique d'évaluation des risques ;
3. Le rôle du service de santé au travail et, le cas échéant, des représentants du personnel en matière de prévention des risques professionnels ;
4. Le cas échéant, les dispositions contenues dans le règlement intérieur, prévues aux alinéas 1° et 2° de l'article L. 1321-1 ;
5. Les consignes de sécurité incendie et instructions mentionnées à l'article R. 4227-37 ainsi que l'identité des personnes chargées de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article R. 4227-38.

* **Article R4741-1 du code du travail**

**Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques**, dans les conditions prévues aux articles R. 4121-1 et R. 4121-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.   
La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

1. **PRESENTATION DE L’ENTREPRISE**
2. **LA DEMARCHE D'EVALUATION DES RISQUES**

L'évaluation des risques a été effectuée avec les objectifs suivants :

* Effectuer un **inventaire exhaustif des risques**,
* **Hiérarchiser les risques identifiés** d'après le système de cotation afin de pouvoir définir des priorités au niveau du **plan d'actions**.

La démarche a consisté à :

1. Définir les différentes unités de travail
2. Analyser chacune de ces unités avec l'aide du personnel afin d'identifier les dangers (facteurs de risques) et les risques associés
3. Quantifier les risques afin de pouvoir les classer
4. Effectuer un bilan d'après cette hiérarchisation et déterminer un plan d'actions.

## IDENTIFICATION DES DIFFERENTES UNITES

Pour l’établissement, l’unité de travail correspond au poste de travail :

* **A renseigner**

## DETERMINATION DES DANGERS ET DES RISQUES

Chaque unité a été analysée (observation terrain de l'activité et commentaires du personnel), ce qui a permis de mettre en évidence :

* Les phases de travail (missions spécifiques au poste de travail),
* Les dangers pouvant entraîner un dommage,
* Les risques associés constituant la nature même du dommage,
* Les moyens de maîtrise s'ils existent.

## QUANTIFICATION DES RISQUES

Chaque risque identifié est quantifié selon la méthode de Kinney et Wiruth (1976).

Le système de cotation choisi inclut 4 paramètres :

* Le nombre de salariés impliqués,
* L’exposition,
* La probabilité de survenue,
* Les conséquences possibles.

***Tableau I : Cotation de l’Exposition.***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Définition** | **Durée (% du temps)** | **Cotation** |
| Continue | >50% | 10 |
| Très fréquente (1 x / heure) | 10 à 50 % | 6 |
| Fréquente (1 x / jour) | 5 à 10 % | 3 |
| Occasionnelle (1 x / semaine) | 1 à 5 % | 2 |
| Inhabituelle (1 x / mois) | 0,1 à 1 % | 1 |
| Rare (1 x / an) | < 0,1 % | 0,5 |

***Tableau II : Cotation de la probabilité de survenue.***

|  |  |
| --- | --- |
| **Définition** | **Cotation** |
| Attendue | 10 |
| Tout à fait possible | 6 |
| Possible | 3 |
| Concours de circonstances | 1 |
| Improbable | 0,5 |
| Pratiquement impossible | 0,2 |
| Virtuellement impossible | 0,1 |

***Tableau III : Cotation des conséquences possibles***

|  |  |
| --- | --- |
| **Définition** | **Cotation** |
| Nombreux décès | 100 |
| Plusieurs décès | 40 |
| Blessures irréversibles très graves (Incapacité Totale Permanente – Maladie Professionnelle) – Décès – Gravité très élevée | 15 |
| Blessures irréversibles (Incapacité Partielle Permanente – Maladie Professionnelle) – Gravité élevée | 7 |
| Blessures importantes (Incapacité Temporaire) – Gravité moyenne à importante | 3 |
| Blessures peu importantes (premiers soins) – Gravité faible | 1 |
| Sans gravité – Inconfort | 0,1 |

Figure 1 : Calcul du niveau de risque.

**X**

**Niveau de risque**

**=**

Probabilité de survenue

Conséquences possibles

Nombre de salariés impliqués

Exposition

**X**

**X**

Ces 4 paramètres sont multipliés entre eux et l'on obtient le **niveau de risque.** C'est cette valeur qui nous permet de hiérarchiser les risques et de définir des priorités.

En effet, selon la valeur du niveau de risque, on le classe dans une des 5 catégories suivantes :

***Tableau IV : Caractéristiques du niveau de risque en fonction de sa valeur.***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **COTATION** | **DEFINITION** | **COMMENTAIRES** |
| Plus de 400 | Intolérable | Le travail ne devrait être ni entrepris, ni continué tant que le risque n'a pas été réduit. S'il n'est pas possible de réduire ce risque, le travail doit être interdit. |
| De 200 à 399 | Substantiel | Le travail ne devrait pas être entrepris tant que ce risque n'a pas été réduit. Des moyens importants doivent être mis à disposition pour réduire le risque. Lorsque ce risque concerne un travail en cours, des actions doivent être prises de façon urgente. |
| De 70 à 199 | Modéré | Des efforts devraient être réalisés pour réduire le risque, mais le coût de la prévention doit être évalué avec soin et limité. Des mesures de réduction du risque doivent être mises en œuvre dans une période de temps définie. Si ce risque modéré concerne des dommages très graves, une étude complémentaire peut être nécessaire pour préciser la probabilité de ce dommage et, dès lors, la nécessité de mesures de prévention améliorées. |
| De 20 à 69 | Tolérable | Le risque a été réduit au niveau le plus bas raisonnable praticable. Aucune action complémentaire n'est requise. On pourrait envisager une solution d'un rapport coût - efficacité plus favorable ou des améliorations n'entraînant pas de coûts supplémentaires. |
| De 0 à 19 | Trivial | Aucune action requise. |

*Source : INRS*

1. **RESULTATS DE L'EVALUATION DES RISQUES**

Pour les résultats de l'évaluation des risques, consulter les tableaux Excel "Evaluation des risques" ci-après.

Cette évaluation des risques sera mise à jour au minimum annuellement, à chaque modification des phases de travail ou de l'organisation générale, et à chaque fois qu’une information supplémentaire apportera des modifications quant à l’existence de dangers ou quant aux conditions d’exposition aux dangers.

Un archivage est réalisé afin de pouvoir faire un suivi de l'évolution des risques au sein de l’entreprise.

Personnes consultées pour la réactualisation du présent document

*Préciser le nom de la personne, sa fonction, le poste pour lequel elle a été consultée et la date d’entretien.*

XXXXXX

XXXXXX

XXXXXX

Mesures effectuées :

*Ajouter ici les résultats des mesures annexes (bruit, éclairement, toxicologie, …)*

XXXXXX

*Joindre en annexe les tableaux Excel d’évaluation des risques.*